

Samedi 4 avril 2020

## Communiqué de presse

### **Covid-19 et vacances scolaires : interdiction des locations saisonnières en Corse-du-Sud**

Ce vendredi 4 avril commencent les vacances de printemps pour la zone C, suivie de la zone B le 11 avril, puis de la zone A et la Corse le 18 avril.

Cette année ces vacances sont particulières. En effet, conformément au décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le dispositif de restriction des déplacements destinées à freiner la propagation du Covid-19 reste en vigueur.

Les déplacements de loisirs ont donc été interdits. Il ne sera aucunement possible de prendre un avion, un train, un bateau, ou la voiture pour se rendre sur un lieu de vacances, ni même dans sa résidence secondaire.

Habituellement, en Corse, la saison touristique débute avec les vacances scolaires de printemps et se traduit par le déplacement de nombreuses personnes. Les très nombreuses locations saisonnières concentrées dans les principales villes touristiques ou disséminées dans les villages de l'intérieur de la Corse du Sud, constituent autant de lieux potentiels d'accroissement de la population et de circulation du virus.

**En conséquence, et au regard de la situation exceptionnelle dans laquelle est placée la Corse-du-Sud en termes de prévalence de l'épidémie de COVID-19, Franck ROBINE, Préfet de Corse-du-Sud, a décidé de prendre une mesure d'interdiction des locations saisonnières, évitant ainsi le développement d'une offre contradictoire avec les mesures d'ordre public sanitaire prises par le Gouvernement pour protéger le consommateur. Le Préfet de Haute-Corse prendra la même interdiction.**

#### **Interdiction**

Les locations saisonnières de logements et hébergements de tous types et les mises à disposition gratuites de logements et hébergements de tous types non affectés à l'habitation principale et ne constituant pas un lieu de confinement sont interdites jusqu'au 15 avril dans les communes de la Corse-du-Sud.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un contrat de travail effectué en Corse ou effectuant en Corse une mission professionnelle ou d'intérêt général, ni aux personnes hébergées par décision administrative ou judiciaire, ou au titre de la solidarité locale dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID 19.

Les forces de police et de gendarmerie veilleront au strict respect des mesures de restriction des déplacements déployés pour lutter contre la propagation de la pandémie.